



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 07-01-2026

Projet de loi 8310

Projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat

Date de dépôt : 15-09-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2023	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
30-10-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	20250514_Avis	<u>28</u>
06-02-2024	Avis de la Chambre de Commerce (1.2.2024)	20250514_Avis_2	<u>31</u>
10-12-2024	Avis du Conseil d'État (10.12.2024)	20250514_Avis_3	<u>34</u>
30-10-2025	Amendement gouvernemental	20251030_AmendmentGouvernemental	<u>30</u>
07-01-2026	Avis complémentaire de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260107_Avis	<u>74</u>

20250515_Depôt

Nº 8310
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relatif à l'Observatoire de l'habitat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.9.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre du Logement le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Logement est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre du Logement de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 septembre 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*Le Ministre du Logement,
Henri KOX*

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	5
IV.	Fiche financière	7
V.	Fiche check de durabilité	13

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2003, l’Observatoire de l’habitat a vu le jour au sein du Département du Logement du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, afin de produire des informations nécessaires à la planification de la politique du logement et pour informer le public sur les questions relatives à l’habitat.

L’Observatoire de l’habitat a été initié en accord avec les dispositions prévues par le programme d’action « logement » adopté par le Conseil de Gouvernement en fin d’année 2001. En 2007, le ministère du Logement a, sur la base de résultats obtenus, renouvelé sa confiance dans l’initiative de l’Observatoire de l’habitat et a confirmé les objectifs de travail qui lui ont été assignés lors de son lancement. L’arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, en son article 1^{er}, officialise l’Observatoire de l’habitat comme faisant partie des attributions du Ministère du Logement et comme étant une des missions du ministre dans le cadre de la politique générale du logement.

La mission de l’Observatoire de l’habitat consiste en la collecte, la centralisation et la gestion de données concernant le logement, l’analyse des données et des informations collectées (et notamment les prix annoncés des logements, le potentiel foncier ou encore l’offre de logement) et la diffusion des données et des analyses effectuées (notamment par le biais de son site internet).

L’Observatoire de l’habitat est une initiative du Ministère du Logement mais n’a pas d’indépendance administrative et ne constitue pas un département ministériel non plus. Il est à même de remplir la mission décrite ci-dessus en favorisant l’implication de différents partenaires, au stade de la collecte des données et informations, de leur analyse et de leur diffusion. Un partenaire clef du Ministère du Logement en lien avec l’Observatoire de l’habitat a été et est actuellement le LISER (*Luxembourg Institute of Socio-Economic Research*). Ce centre de recherche public, régi par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l’organisation des centres de recherche publics, offre à des ministères de l’État son expertise dans la construction et la gestion de certains observatoires, tels que l’Observatoire du développement spatial. Il le fait ainsi en phase avec sa mission légale, telle que prévue à l’article 37, paragraphe 1^{er}, de cette même loi : « *le LISER a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d’éclairer l’action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d’informer la société* ».

Des données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins de l’Observatoire de l’habitat. Il est évident que les traitements en question ont lieu dans un « intérêt public ». Au regard de l’article 6, paragraphe 1^{er}, point e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données) (appelé ci-après « RGPD »), il est possible de recourir à une « mission d’intérêt public » comme base de licéité de traitement si cette mission a une base légale dans le droit de l’Union européenne ou dans le droit national. Le présent projet de loi a pour objet de préciser cette base légale.

Par ailleurs, en vertu de l’article 6, paragraphe 3, du RGPD, lorsque la base de licéité du traitement liée à une mission d’intérêt public s’applique, il est possible, mais pas obligatoire, de préciser, entre autres, les catégories de données qui font l’objet de traitements ainsi que les personnes concernées par ces traitements, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et les finalités d’une telle communication. Dans le présent projet de loi, le législateur souhaite apporter certaines précisions de ce type.

Enfin, le ministère du Logement a recours à l'expertise d'un centre de recherche public dans le cadre du fonctionnement de l'Observatoire. Ce fonctionnement dépassant ainsi la simple organisation interne dudit ministère, le présent projet de loi vise à formaliser la collaboration entre le ministère du Logement dans ses attributions et le centre de recherche public ou tout autre acteur de la recherche publique.

La forme de l'Observatoire de l'habitat

Le présent projet de loi a pour objectif principal de préciser la base de légalité des traitements de données à caractère entrepris dans le cadre de l'Observatoire de l'habitat. Ceci permet au responsable du traitement, à savoir le ministre ayant le Logement dans ses attributions de se reposer sur une disposition légale pour justifier lesdits traitements de données conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point e) du RGPD.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire décrire dans la loi les missions de l'Observatoire de l'habitat, à savoir, une initiative du Ministère du Logement au bénéfice du public sans pour autant constituer un service ou département ministériel formellement parlant.

Le Chapitre 1 du présent projet de loi précise la mission, l'organisation et activités de l'Observatoire de l'habitat.

En effet, l'idée de prévoir une loi concernant les questions liées aux traitements de données à caractère personnel entrepris par l'Observatoire de l'habitat sans en décrire la mission, l'organisation et les activités ou de les décrire dans un règlement grand-ducal, sous prétexte que l'Observatoire prend la forme d'un projet et non d'une structure administrative indépendante, ne semble pas opportune aux auteurs du présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Mission, organisation et activités de l'Observatoire de l'habitat

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant le logement dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'habitat, désigné ci-après comme « l'Observatoire ».

(2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public.

(3) L'Observatoire a pour mission :

1° de collecter, centraliser et traiter les données de recherche sociales, économiques et spatiales, à caractère personnel ou non personnel, utiles au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat;

2° d'analyser ces données ;

3° de diffuser ces données et les analyses effectuées au public et aux organismes intéressés ; et

4° produire des indices d'intérêt public aux fins d'être utilisés par les autorités publiques dans l'exercice de leur mission et dans le cadre de leur compétence normative.

Art. 2

Dans l'accomplissement de la mission de l'Observatoire, le ministre collabore avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée et les dispositions spécifiques les concernant.

La collaboration précitée est formalisée par une convention de partenariat de recherche avec un centre de recherche public, sans préjudice de la possibilité pour l'Observatoire de se faire assister par d'autres partenaires externes dont la durée maximale est de cinq ans.

Le ministre arrête annuellement, le centre de recherche public avec lequel il collabore étant entendu en son avis, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires. Le programme de travail figure, le cas échéant, dans la convention visée à l’alinéa précédent.

Art. 3.

(1) Le ministre désigne, parmi les agents de son ministère, un coordinateur général de l’Observatoire. Le coordinateur général de l’Observatoire est chargé du fonctionnement de l’Observatoire.

(2) Le ministre désigne également un expert scientifique, sur proposition de chaque centre de recherche public avec lequel une convention a été signée conformément à l’article 2 de la présente loi.

(3) Le bureau de coordination de l’Observatoire est constitué par le coordinateur général et les experts scientifiques.

(4) Pour faciliter les échanges et identifier les synergies dans la production et la collecte de données de l’habitat, le bureau de l’Observatoire réunit au moins une fois par an les principaux détenteurs publics des données de l’habitat qui sont utilisées par l’Observatoire.

Chapitre 2 – Traitements des données à caractère personnel

Art. 4. Le ministre est le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), pour autant que celles-ci soient traitées pour remplir la mission de l’Observatoire. Le centre de recherche public au sens de l’article 2 de la présente loi agit en tant que sous-traitant. Les conditions de la sous-traitance sont définies dans la convention de partenariat de recherche.

Art. 5. Aux fins d’exécution de la mission d’intérêt public décrite à l’article 1^{er}, l’Observatoire peut, y compris avec son sous-traitant, collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel de personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, y exerçant une activité professionnelle ou étant propriétaire d’un immeuble bâti ou non bâti dans le pays. Les données à caractère personnel concernant ces personnes comprennent principalement des données d’identification ainsi que des données portant sur la communauté domestique et la composition du ménage, l’âge, la situation matrimoniale, et sur le type de logement (y compris l’adresse), sur les conditions de vie du ménage occupant le logement, les revenus de ces personnes et leur statut d’occupation, et le type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités.

Art. 6. En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la Loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, transmettent ou donnent accès au ministre sur sa demande les informations et les données nécessaires à l’exécution de la mission de l’Observatoire dans le contexte de la présente loi.

Les données à caractère personnelles en question sont pseudonymisées avant la transmission vers l’Observatoire.

L’Observatoire ayant obtenu différents jeux de données pseudonymisées en vertu du présent article 6, peut les utiliser dans une même analyse, mais pas d’une façon qui permettrait de réidentifier les personnes.

L’Observatoire détruit les données à caractère personnel au terme d’une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans après leur réception.

Le cas échéant, la rémunération exigée pour ces données au titre de la Loi du 29 novembre 2021 ne peut couvrir que les coûts de transmission ou d’accès ainsi que le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande.

Art. 7. Dans la mesure où cela est nécessaire pour mener des enquêtes dans le cadre de la mission de l’Observatoire, le ministre bénéficie d’un accès aux données d’identification et aux adresses de

personnes concernées issues du registre national des personnes physiques au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à l'exception du numéro d'identification qui ne pourra être communiqué en aucun cas.

Cet accès peut être exercé par le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi pour autant que des garanties suffisantes concernant la protection des données et, en particulier, une séparation fonctionnelle entre les personnes prenant le contact avec les personnes concernées aux fins de l'enquête et les personnes effectuant l'analyse des données de ces personnes. Les garanties sont précisées dans la convention de partenariat de recherche.

Sans préjudice de l'article 4(4) de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes ne pourront être utilisés qu'à des fins d'analyses scientifiques et d'études de recherche dans l'intérêt du public et dans le cadre de la mission de l'Observatoire. Elles ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants.

Art. 8. Sans préjudice de l'article 4(4) de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, le ministre peut échanger, le cas échéant, par voie électronique, dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange, les données à caractère personnel visées à l'article 5 sous une forme pseudonymisée avec des organismes du secteur public au sens de la Loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public pour une utilisation par ces derniers à des fins de recherche scientifique.

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cette disposition décrit la forme de l'Observatoire de l'habitat. L'Observatoire est un service du Ministère ayant le logement dans ses attributions. L'Observatoire n'a pas d'indépendance administrative. Il est précisé que l'Observatoire a une mission d'intérêt public.

Les travaux de l'Observatoire de l'habitat se concentrent sur la planification et l'évaluation des politiques relatives au logement et à l'habitat au Luxembourg. La mission de l'Observatoire de l'habitat n'a pas significativement changé depuis la genèse du projet en 2003. Pour mener à bien cette mission, il est crucial de collecter et d'utiliser des données pertinentes relatives notamment aux prix annoncés des logements, au potentiel foncier ou encore à l'offre de logement.

Ad article 2

Le projet de l'Observatoire de l'habitat est piloté en collaboration rapprochée avec un ou plusieurs centres de recherche publics qui apportent leur expertise dans la construction et la gestion de l'Observatoire.

L'alinéa 2 de l'article prévoit également la conclusion entre l'Etat et le centre de recherche public en question d'une convention de partenariat de recherche. Cette convention contient un certain nombre de clauses et d'annexes visant à parachever l'encadrement du projet de l'Observatoire de l'habitat.

L'alinéa 3 de l'article décrit la procédure menant à la formalisation des domaines et activités prioritaires de l'Observatoire de l'habitat. Le ministre ayant le Logement dans ses attributions consultera les centres de recherche public régis par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics avant d'arrêter un programme de travail précisant les domaines et activités prioritaires.

Ad article 3

Cet article décrit les éléments-clé de l'organisation de l'Observatoire.

Étant donné que l'Observatoire est mis en œuvre au sein de son ministère, le ministre choisit, parmi les agents du ministère, le coordinateur de l'Observatoire. Il choisit également un expert scientifique.

Le coordinateur de l'Observatoire et l'expert scientifique s'occuperont, pour l'un, de la stratégie et des finances du projet et, pour l'autre, des aspects scientifiques et techniques des travaux de l'Observatoire. Afin de permettre au Ministère de maintenir le contrôle du projet, il est prévu que le coordinateur général soit un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions et que ce ministre prend la décision de nomination de l'expert scientifique et technique, le centre de recherche public étant toutefois chargé de proposer un candidat adéquat.

Ad article 4

Cet article concerne la question de savoir quel organisme agit en tant que „responsable du traitement“ – notion définie par l'article 4 paragraphe 7 du RGPD comme „*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*“ – dans le cadre de l'Observatoire de l'habitat.

Le cadre législatif actuel envisage que la responsabilité de traitements de données à caractère personnel peut être conjointe lorsque „*deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement*“ (article 26 paragraphe 1 du RGPD).

Compte tenu de la collaboration prononcée avec un Centre de recherche public dans le projet de l'Observatoire de l'habitat – ledit Centre de recherche public étant fortement impliqué sur des sujets touchant particulièrement aux moyens des traitements de données à caractères personnel – et au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui suit une interprétation large de la notion de responsabilité conjointe des traitements (voir, notamment, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein/Wirtschaftsakademie*, (C-210/16), *Tietosuojaavaltiuttu/Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta* (C-25/17), *Fashion ID GmbH & Co. KG/Verbraucherzentrale NRW eV*(C-40/17)), il est plausible que le Ministère du logement ne soit pas le seul responsable des traitements liés à l'Observatoire de l'habitat mais qu'il l'est conjointement avec le Centre de recherche public.

En cas de responsabilité conjointe, la loi exige des responsables conjoints du traitement qu'ils définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect du RGPD par voie d'accord entre eux (article 26 paragraphe 1 du RGPD) et que les grandes lignes de cet accord soient mises à la disposition des personnes concernées. Pour satisfaire ces exigences, les conditions de la responsabilité conjointe seront définies dans la convention de partenariat de recherche entre l'Etat et le LISER et seront mises à disposition des personnes concernées, ces dernières auront ainsi la possibilité de contacter soit le ministère ayant le Logement dans ses attributions soit le centre de recherche public pour obtenir ces informations.

Ad article 5

Cet article vise tout d'abord à clarifier que les traitements de données à caractère personnel ayant lieu dans le cadre de l'Observatoire de l'habitat sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public de sorte à permettre au Ministère du logement et au centre de recherche public de justifier ces traitements sur base de l'article 6(1)(e) du RGPD.

Cet article vise aussi à préciser les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le cadre de l'Observatoire de l'habitat. Il s'agit des individus résidant au Grand-Duché de Luxembourg (y compris des mineurs lorsque la communauté domestique est analysée), les individus y exerçant une activité professionnelle (par exemple des travailleurs frontaliers) ou étant propriétaire d'un bien immobilier dans le pays (y compris des propriétaires de terrains non bâtis).

Enfin, cet article vise à donner davantage d'informations sur les types de données à caractère personnel qui sont traitées. Pour initier des enquêtes auprès de la population, des données d'identification et l'adresse de personnes concernées devront être collectées. Pour les autres tâches de l'Observatoire de l'habitat, des données sur la communauté domestique, sur le logement (comme par exemple, le confort, le coût et les conditions de logement), sur les conditions de vie, les revenus des personnes concernées et le type de propriétaire de terrains sont traitées. Il y a lieu de souligner que de nombreuses données collectées et utilisées dans le cadre de l'Observatoire ne sont pas des données à caractère personnel et que les données reçues des administrations et des tiers listés à l'article 6 alinéa 2 du présent projet de loi sont des données pseudonymisées.

Ad article 6

L'article 6 vise à clarifier la possibilité pour le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le centre de recherche public de recevoir et de traiter certaines données à caractère personnel provenant

d'administrations, d'établissements publics, d'autres organismes luxembourgeois et des personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement pour les besoins de l'Observatoire de l'habitat. Comme ces transmissions de données à caractère personnel résulteront en un traitement par l'Observatoire pour une finalité autre que celle pour laquelle les données ont été collectées, il convient d'apporter des précisions dans la loi sur les éléments essentiels de ces transmissions et du traitement successif.

Ainsi, la lecture combinée des articles 4, 5 et 6 du présent projet de loi permettent d'identifier: les données pouvant être continuées d'un organisme du secteur public ou privé vers l'Observatoire de l'habitat, les finalités du traitement successif, à savoir, l'accomplissement de la mission de l'Observatoire, les organismes du secteur public qui transmettent, à la date de dépôt du présent projet de loi, des données à caractère personnel à l'Observatoire (ces organismes étant listés à l'alinéa 2) ainsi que la mesure de sécurité phare appliquée à cette transmission, à savoir la pseudonymisation.

Ad article 7

L'article 7 concerne certaines données à caractère personnel provenant d'un registre géré par un organisme tiers au Ministère du logement et au Centre de recherche public, à savoir le registre national des personnes physiques, et que ledit Ministère et le Centre de recherche public doivent traiter en clair (donc sous forme non pseudonymisée) afin de diligenter des enquêtes et de prendre contact avec les personnes concernées dans le cadre de ces enquêtes.

En tant que registre le plus complet en la matière, le registre national des personnes physiques sert de base quantitative à l'extrapolation et l'organisation d'enquêtes. En effet, en renseignant sur des paramètres tels que le nombre de ménages ou d'individus d'une certaine tranche d'âge dans une région donnée, il permet de déterminer la représentativité d'un échantillon de ménages ou de personnes qui est disponible ou nécessaire pour l'enquête.

L'article 7 vise tout d'abord à préciser les catégories de données en jeu, qui restent limitées. La disposition vise également à faciliter l'accès à ces données par le ministère ayant le Logement dans ses attributions et le Centre de recherche public pour les besoins de l'Observatoire dès lors que des garde-fous sont mis en place et que ceux-ci sont précisés dans la convention de partenariat de recherche. Ainsi, l'objectif de cette précision législative est d'encourager le Ministère de la digitalisation et la commission du registre national à accorder, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, l'accès demandé pour les besoins de l'Observatoire de l'habitat.

Ad article 8

Contrairement aux articles 6 et 7 qui concernent des flux de données de tiers vers le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le centre de recherche public pour les besoins de l'Observatoire, l'article 8 vise à permettre l'échange des données à caractère personnel utilisées pour les besoins de l'Observatoire sous une forme pseudonymisée avec des administrations et organismes pour une utilisation secondaire par ces derniers à des fins de recherche scientifique. Seront principalement concernés d'autres Observatoires de l'Etat mais également des instituts de recherche et des établissements universitaires.

*

FICHE FINANCIERE

Evolution générale du budget de participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement

Le Ministère du Logement dispose depuis plusieurs années d'une ligne budgétaire visant à prendre en charge les frais de fonctionnement de l'Observatoire de l'Habitat, c'est-à-dire le financement des services et recherches effectuées dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat.

Le présent projet de loi n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Michel FOEHR
Téléphone :	247-84843
Courriel :	michel.foehr@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création d'une base légale pour les activités de l'Observatoire de l'habitat
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	10/07/2023

Mieux légiférer**1**

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a.¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marche/entrepreneur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marche/entrepreneur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

Ministre responsable :	Le Ministre du Logement
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?

En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.

En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribute à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribute à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribute à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribute à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribute à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribute à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribute à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

N° 8310¹
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif à l'Observatoire de l'habitat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(25.10.2023)

Par dépêche du 14 septembre 2023, Monsieur le Ministre du Logement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à créer la base légale pour les activités de l'Observatoire de l'habitat, qui est un service du Ministère du Logement et qui a pour mission de collecter, de centraliser et de gérer des données relatives au logement au Luxembourg, d'analyser ces données et de les diffuser au grand public, ainsi que de produire des informations utiles à la planification de la politique du logement. L'objectif principal du texte est de déterminer au niveau de la loi les règles en matière de traitement des données à caractère personnel par l'Observatoire dans le cadre de l'exercice de ses missions et les règles applicables à la mise en place de collaborations entre l'Observatoire et des centres de recherche publics.

Le projet de loi appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le statut et les missions de l'Observatoire de l'habitat.

Concernant le statut, la Chambre note d'abord que l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères, qui mentionne l'Observatoire de l'habitat comme faisant partie des attributions du Ministère du Logement, est abrogé depuis le 1^{er} juillet 2023, date à laquelle la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution est entrée en vigueur. Il semble que l'Observatoire n'ait donc plus aucune base juridique depuis cette date.

Le commentaire de l'article 1^{er} précise que l'Observatoire de l'habitat est un service, sans indépendance administrative, rattaché au Ministère du Logement. Ces précisions importantes quant au statut de l'Observatoire ne sont cependant pas prévues dans le texte du projet de loi. Dans un souci de sécurité juridique, il serait opportun de les faire figurer dans le texte.

Pour ce qui est des missions de l'Observatoire, la Chambre se demande ce qu'englobe celle mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe (3), point 4^o: « *produire des indices d'intérêt public aux fins d'être utilisés par les autorités publiques dans l'exercice de leur mission et dans le cadre de leur compétence normative* ». Cette disposition est floue et mérite d'être précisée davantage.

Ad article 3

L'article 3 porte sur l'organisation de l'Observatoire. Il prévoit que le ministre du Logement désigne, parmi les agents du Ministère, un coordinateur général ainsi que des experts scientifiques sur proposition des centres de recherche publics.

Selon le paragraphe (1), deuxième phrase, « *le coordinateur général de l'Observatoire est chargé du fonctionnement de l'Observatoire* ».

Au commentaire de l'article 3, il est toutefois spécifié que « *le coordinateur de l'Observatoire et l'expert scientifique s'occuperont, pour l'un, de la stratégie et des finances du projet et, pour l'autre, des aspects scientifiques et techniques des travaux de l'Observatoire* ».

De plus, le paragraphe (3) dispose que « *le bureau de coordination de l'Observatoire est constitué par le coordinateur général et les experts scientifiques* ».

Ces dispositions prêtent à confusion. Il n'est pas clair quel sera finalement l'organe dirigeant de l'Observatoire: le coordinateur général tout seul, le coordinateur général ensemble avec les experts scientifiques, ou alors le bureau de coordination (dont le rôle n'est pas du tout défini par le texte)? Or, la désignation d'un organe dirigeant unique est importante, notamment pour éviter des conflits et pour disposer d'une hiérarchie clairement définie, y compris à l'égard du personnel au service de l'Observatoire.

Dans ce cadre, il se pose en outre la question du statut du coordinateur général. Le texte se limite à prévoir que le coordinateur général est désigné parmi les agents du Ministère du Logement, sans donner plus de précisions quant à cette fonction. S'agit-il d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'État? S'agit-il d'une fonction dirigeante (auquel cas le coordinateur doit obligatoirement avoir la qualité de fonctionnaire de l'État)? S'agit-il d'un poste à responsabilités particulières?

Selon la fiche financière annexée au dossier, le projet de loi « *n'entraîne pas de coûts supplémentaires* ». Il ne ressort pas clairement du dossier si la fonction de coordinateur général de l'Observatoire existe déjà à l'heure actuelle dans la pratique ou si elle sera créée tout nouvellement par le texte sous avis. Dans le dernier cas, cette nouvelle fonction aura nécessairement un impact financier et il faudra en tenir compte dans la fiche financière.

Par ailleurs, la Chambre s'interroge sur la rémunération des experts scientifiques. Elle doute que les experts ne soient pas rémunérés pour leur participation aux activités de l'Observatoire. Le dossier sous avis est cependant muet sur ce point.

Pour le reste, les dispositions du projet de loi, qui sont essentiellement de nature technique, n'appellent pas d'observations supplémentaires de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui y marque donc son accord, sous la réserve des considérations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur;
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

20250514_Avis_2

N° 8310²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relatif à l'Observatoire de l'habitat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.2.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de préciser les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de l'habitat créé en 2003, mais aussi de réglementer le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions.

En bref

- La Chambre de Commerce souhaite des précisions concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 6. En effet, l'expression « *personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement* » n'est pas définie et revêt une portée trop large.
- Elle demande également des précisions concernant le deuxième alinéa de l'article 6 portant sur la pseudonymisation des données personnelles.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Dans le but d'informer la population sur les questions liées à l'habitat, tout comme pour le besoin de bien planifier la politique du logement, l'Observatoire de l'habitat a été créé en 2003 par le Département du logement du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en vigueur à l'époque.

Suite à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, l'Observatoire de l'habitat a été rattaché au Ministère du Logement.

Les missions confiées à l'Observatoire de l'habitat incluent la collecte, la centralisation et la gestion des données en matière de logement, ainsi que l'analyse et la diffusion de ces données dans l'intérêt public. Des données à caractère personnel sont donc collectées et traitées par l'Observatoire de l'habitat. Or, le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel doivent être conformes aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »), dans le cadre d'une mission d'intérêt public. Le Projet vise à préciser la base légale des traitements de données liées à toutes missions d'intérêt public, pour autant que celles-ci reposent sur une base légale définie par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

En outre, l'Observatoire de l'habitat précise, dans le cadre d'une mission d'intérêt public, « *les catégories de données qui font l'objet de traitements ainsi que les personnes concernées par ces traitements, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et les finalités d'une telle communication* » justifiant ainsi la légitimité du traitement des données conformément à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD. Le Projet souhaite apporter certaines précisions dans cette matière.

En dernier lieu, le Ministère du Logement fait appel à l'expertise d'un centre de recherche public dans le cadre des opérations de l'Observatoire de l'habitat. Le Projet a ainsi pour objectif de préciser la collaboration entre le Ministère du Logement et un centre de recherche public, ainsi que d'autres acteurs de la recherche publique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 du Projet prévoit notamment que : « (...) les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la Loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, transmettent ou donnent accès au ministre sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'Observatoire dans le contexte de la présente loi. »

La Chambre de Commerce constate que l'expression « personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement » n'est pas définie et s'interroge dès lors sur les contours de cette notion qui paraît de prime abord très large.

L'alinéa 2 du même article prévoit ensuite que « [I]es données à caractère personnelles en question sont pseudonymisées avant la transmission vers l'Observatoire. ». La Chambre de Commerce tient à souligner la charge que pourrait représenter une telle pseudonymisation pour des personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, n'ayant pas les ressources techniques pour mener à bien les opérations de pseudonymisation. D'ailleurs, le Projet ne précise pas les conditions de pseudonymisation ou les standards à respecter.

La Chambre de Commerce souhaite également que soit corrigé l'orthographe dans la phrase ci-dessus à l'alinéa 2, de l'article 6, et modifier « les données à caractère **personnelles** » par « les données à caractère **personnel** » comme c'est le cas ailleurs dans l'ensemble du Projet.

En outre, la rémunération desdites personnes morales de droit privé sollicitées par le Ministre du Logement dans l'exécution des missions de l'Observatoire de l'habitat ne sont pas prévues expressément par le Projet. En effet, le dernier alinéa de l'article 6 du Projet prévoit que la rémunération qui pourrait être exigée au titre de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après, la « Loi du 29 novembre 2021 ») ne peut couvrir que les coûts de transmission ou d'accès ainsi que le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande. Or, les personnes morales de droit privé ne sont pas concernées par la Loi du 29 novembre 2021. En conséquence, la Chambre de Commerce s'interroge sur les conditions de leur rémunération au titre de la transmission ou de l'accès qui leur seraient demandé par le Ministre du Logement.

Enfin il y a lieu de relever que la syntaxe de l'article 6 pourrait être améliorée. Au premier alinéa, la Chambre de Commerce pourrait proposer de modifier comme suit « **En** Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel (...) ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

20250514_Avis_3

N° 8310³
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI
relatif à l'Observatoire de l'habitat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(10.12.2024)

En vertu de l'arrêté du 15 septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeets-check ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 octobre 2023 et 6 février 2024.

Une entrevue avec une délégation du Ministère du logement et de l'Aménagement du territoire a eu lieu en date du 20 juin 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à donner une assise légale à l'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire », qui relève de la compétence du Ministère du logement et de l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis diffère considérablement d'autres textes législatifs instaurant un observatoire, comme la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ou la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé. En effet, contrairement à ces textes, le projet de loi sous avis ne contient pas de disposition relative à son indépendance. Il est notamment muet en ce qui concerne l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel. S'ajoute à cela que, selon le commentaire portant sur l'article 1^{er} de la loi en projet, « [l']Observatoire est un service du Ministère ayant le logement dans ses attributions ». Le Conseil d'État donne à considérer que la création d'un service au sein du Ministère relève de la seule compétence du Gouvernement, de sorte que le législateur empiète ici sur l'organisation du Gouvernement.

Au vu de ce dernier constat, le Conseil d'État doit, en l'état actuel du texte, s'opposer formellement aux articles 1^{er} à 3 du projet de loi sous avis pour violation de l'article 92 de la Constitution. Une solution pourrait consister soit en la création, par la loi, d'un observatoire à l'instar de l'Observatoire national de la santé et de l'Observatoire national de la qualité scolaire, soit en la suppression des articles 1^{er} à 3 du projet de loi sous avis en limitant ainsi le dispositif au seul encadrement juridique nécessaire au traitement des données à caractère personnel. Dans la dernière hypothèse, l'intitulé serait à adapter en conséquence.

Pour le surplus, le Conseil d'État donne à considérer que si l'Observatoire devait constituer un simple organe consultatif du ministre, l'élaboration d'un texte de loi ne s'imposerait pas¹.

¹ « Il est en effet toujours loisible au Conseil de gouvernement, à un ministre ou à toute autre autorité administrative centrale ou déconcentrée de prendre l'initiative d'organiser une ou plusieurs réunions sur un objet déterminé en invitant à y participer toute personne dont l'avis peut être utile préalablement à la prise de décision ou de constituer un groupe de travail avec les représentants des intérêts en présence sans qu'un texte légal ou réglementaire soit nécessaire à cette fin. » (Marc BESCH, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Windhof, Promoculture Larcier, 2019, pp. 465 et 466, n°613).

Le traitement et la collecte des données à caractère personnel par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après « ministre », et les centres de recherche publics auprès des organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public² et des personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement fait l'objet des articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. L'article 5 énumère les données à caractère personnel que l'Observatoire peut collecter, traiter et analyser aux fins d'exécution de la mission d'intérêt public décrite à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis tandis que l'article 6 prévoit que « [I]es données à caractère personnelles [sic] en question sont pseudonymisées avant la transmission vers l'Observatoire. » À cet égard, le Conseil d'Etat se demande dans quelle mesure il est nécessaire de recourir à des données pseudonymisées alors qu'au vu des finalités du traitement mis en place, les mêmes objectifs devraient pouvoir être raisonnablement atteints sur base de données anonymisées. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que tout traitement de données doit respecter le principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », qui requiert que les données traitées soient « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de recourir à la pseudonymisation des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat doit réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat limite son examen aux seuls articles 4 à 8.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 4

Sans observation.

Article 5

Concernant les données énumérées à la deuxième phrase de l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que ladite phrase comporte une énumération seulement exemplative des données que le ministre et les centres de recherche publics peuvent collecter en prévoyant que les données à caractère personnel comprennent « principalement des données d'identification ainsi que des données portant sur la communauté domestique et la composition du ménage, l'âge, la situation matrimoniale, et sur le type de logement (y compris l'adresse), sur les conditions de vie du ménage occupant le logement, les revenus de ces personnes et leur statut d'occupation, et le type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités ».

S'ajoute à cela que les notions de « conditions de vie du ménage occupant le logement » et de « type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités » sont des plus vagues. En plus, en ce qui concerne les données relatives aux « conditions de vie du ménage occupant le logement », celles-ci pourraient, eu égard à la formulation employée, constituer des données sensibles au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du RGPD. En ce qui concerne la notion de « type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités », le Conseil d'Etat se demande s'il est de l'intention des auteurs de viser par ces termes la nature du droit réel.

Le Conseil d'Etat relève qu'en application des articles 31 et 37 de la Constitution, les données que le ministre peut collecter doivent être précises, limitativement énoncées au niveau de la loi et ne sauraient dépendre de la volonté du ministre. Au vu des développements qui précédent, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit de supprimer le terme « principalement », soit de modifier l'article sous examen de telle sorte que la liste des données à caractère personnel y

2 Selon l'article 2, point 1^o, de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public sont visés par la notion d'« organismes de secteur public » : « l'Etat, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ».

mentionnées soit exhaustive. Il demande encore, sous peine d'opposition formelle, que les notions de « conditions de vie du ménage occupant le logement » et de « type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités » soient soit supprimées, soit précisées.

Article 6

L'alinéa 2 dispose que « [l]es données à caractère personnelles [sic] en question sont pseudonymisées avant la transmission vers l'Observatoire. » Au vu de la formulation « en question », qui est source d'imprécision, le Conseil d'État s'interroge sur la nature des données pseudonymisées qui seront transmises à l'Observatoire par les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, de supprimer les termes « en question » et de compléter la disposition sous revue en précisant la nature des données à caractère personnel y visées. S'il est de l'intention des auteurs de viser par les termes « en question » les données à caractère personnel reprises à l'article 5, il conviendra de remplacer les termes « en question » par les termes « visées à l'article 5 », sous réserve qu'il soit donné suite aux observations et oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 5.

Article 7

À l'alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge quelles seraient les « garanties suffisantes » concernant la protection des données à caractère personnel qui pourraient être précisées par la convention de partenariat de recherche. En effet, selon l'article 32 du RGPD, qui est d'application directe, le responsable du traitement ou le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Le Conseil d'État ne conçoit pas la nécessité de préciser les « garanties » dans la convention de partenariat de recherche. Il préconise dès lors de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2, le RGPD dressant le cadre nécessaire et suffisant pour la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Article 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Chapitre 1^{er}

À l'intitulé de chapitre, les termes « de l'Observatoire de l'habitat » sont à supprimer.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire le terme « logement » avec une lettre initiale majuscule. En outre, il est indiqué d'écrire « [...] », ci-après « ministre », un Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire » [...] », étant donné que les termes « le » et « l' » ne font pas partie des formes abrégées qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire le terme « mission » au pluriel. Au point 3°, le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 2

Le Conseil d'État signale que l'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 2.** ».

À l'alinéa 1^{er}, il est signalé que la formule « un ou plusieurs » est à écarter et qu'il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. En outre, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il y a lieu de viser « l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ».

À l’alinéa 2, il y a lieu d’insérer une virgule avant le terme « dont ».

À l’alinéa 3, deuxième phrase, le Conseil d’État signale que dans le cadre de renvois à des alinéas, l’emploi d’un terme tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l’alinéa en question, étant donné que l’insertion d’une nouvelle disposition à l’occasion d’une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 3

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ». Par ailleurs, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu’il s’agit du « présent » acte, à l’exception des cas où l’emploi du terme « présent » peut s’avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l’acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 4, il convient de préciser qu’il s’agit du « bureau de coordination de l’Observatoire ».

Article 4

À la première phrase, le Conseil d’État signale que lorsqu’un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut se référer au « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ». Les termes « (ci-après le « RGPD ») sont à supprimer, étant donné que la loi en projet sous revue ne se réfère plus à cet acte par la suite.

Article 5

À la deuxième phrase, il est signalé qu’il n’est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Article 6

À l’alinéa 1^{er}, le terme « Loi » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l’alinéa 5 et pour l’article 8, alinéa 1^{er}.

À l’alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « personnelles » par le terme « personnel ».

À l’alinéa 3, le chiffre « 6 » est à supprimer et le conditionnel est à éviter du fait qu’il peut prêter à équivoque.

À l’alinéa 5, il y a lieu de se référer à la « loi précédée du 29 novembre 2021 ».

Article 7

À l’alinéa 1^{er}, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l’alinéa 3, première phrase.

À l’alinéa 3, première phrase, il faut écrire « Sans préjudice de l’article 4, paragraphe 4, de la loi précédée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l’organisation des centres de recherche publiques ». Cette observation vaut également pour l’article 8, alinéa 1^{er}.

Article 8

À l’alinéa 2, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l’indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d’employer le verbe « devoir ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l’unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

20251030_AmendementGouvernemental



Projet d'amendements au projet de loi n° 8310

Amendment 1

1° L'article 1er, paragraphe 3, point 2 est complété in fine par le libellé suivant : « conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode et de précision ».

2° Au même paragraphe, point 4, les termes « produire des indices » sont remplacés par « produire des séries d'indices ».

3° Le même article est complété in fine par les trois paragraphes suivants :

« (4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

(5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.

(6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal. »

Amendment 2

1° A l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le libellé suivant :

« Dans l'accomplissement de ses missions, l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'établissements universitaires ou de centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 et les dispositions spécifiques les concernant.

Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables. »



2° L'alinéa 3 du même article est supprimé.

Amendement 3

A l'article 3 les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Amendement 4

1° L'article 5, alinéa 1er est complété in fine par le libellé suivant : « , ainsi que les membres de leur communauté domestique. »

2° L'alinéa 2 est remplacé par :

« Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :

- 1° Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;
- 2° Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des biens immobiliers;
- 3° Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions de logement. »

Amendement 5

1° A l'article 6, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Les jeux de données contenant des données à caractère personnel visées à l'article 5 sont pseudonymisés avant leur transmission vers l'Observatoire. Lorsqu'une étude peut être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée. »

2° Au même article, alinéa 3, les termes « , mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes. » sont remplacés par « afin de mener ses missions. »

3° L'alinéa 4 est remplacé par :



« L'Observatoire anonymise ou détruit les jeux de données pseudonymisées au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces données ont été traitées. »

Amendement 6

1° A l'article 7, alinéa 2, le terme « également » est introduit à la suite de « Cet accès peut ».

Dans la même phrase, les termes « pour autant que des » sont remplacés par « sous réserve de ».

2° A l'alinéa 3, les termes « ~~Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014,~~ » sont supprimés.



Note explicative relative aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8310

En date du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu son avis relatif au projet de loi n° 8310 adopté par le Gouvernement en conseil en juillet 2023. A l'instar d'un certain nombre d'autres projets législatifs en relation avec des observatoires, ce projet de loi vise en premier lieu à donner une assise légale à l'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire », qui relève de la compétence du Ministère du logement et de l'Aménagement du territoire et en second lieu à préciser le traitement et la collecte des données à caractère personnel par le ministre ayant le Logement dans ses attributions dans le contexte des études et recherches menées par l'Observatoire.

Dans son avis, le Conseil d'État en vient à la conclusion que le projet initial ne répond pas aux normes légales nécessaires à l'établissement d'un observatoire et telles qu'elles ont été entérinées par exemple dans la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé ou encore dans la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres. Le Conseil d'État explicite que « contrairement à ces textes, le projet de loi sous avis ne contient pas de disposition relative à son indépendance. Il est notamment muet en ce qui concerne l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel. »

Par conséquent le Conseil d'État émet une opposition formelle aux articles 1 à 3 constituants l'Observatoire et propose dès lors soit « la création, par la loi, d'un observatoire à l'instar de l'Observatoire national de la santé et de l'Observatoire national de la qualité scolaire, soit [...] la suppression des articles 1er à 3 du projet de loi sous avis en limitant ainsi le dispositif au seul encadrement juridique nécessaire au traitement des données à caractère personnel ».

Le ministre en charge du Logement propose dès lors de préserver l'objectif initial du projet de loi et donner à l'Observatoire de l'habitat qui est fonctionnel depuis 2003, l'assise nécessaire au bon fonctionnement à l'instar des autres observatoires récemment mis en place. Le présent projet d'amendements tente ainsi de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État à cet égard en précisant d'un côté l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel et de l'autre côté le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel tel que demandé par le Conseil d'État. La référence légale au cadre du personnel a été supprimée, étant donné que l'Observatoire ne disposera en réalité par de personnel propre, à l'exception du coordinateur général. Or, cette manière ne change rien à l'approche choisie pour la mise en œuvre de



l'Observatoire et qui consiste depuis plus de 20 ans dans une étroite collaboration avec le Liser sur base d'une Convention de coopération. Cette approche présente l'avantage pour le ministère de préserver une grande flexibilité dans la mise en œuvre des travaux, et du choix des priorités tout en ayant recours à une expertise scientifique qu'il serait difficile de développer et de préserver au sein des équipes opérationnelles du ministère.

Par la même occasion, il est proposé d'introduire un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat ayant les missions de donner son avis sur les questions relatives à la collecte de données en matière de l'Habitat, de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire, d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire et de discuter l'évolution des données relatives aux domaines couverts par l'Observatoire. Il est prévu de réunir ce comité au moins une fois par an. Étant donné que le projet de loi ne prévoit pas d'indemnité pour la participation à ces échanges, l'introduction d'un Comité d'accompagnement de l'Observatoire n'a pas d'impact budgétaire pour l'Etat.



Commentaire des amendements

Commentaire de l'amendement 1

L'article 1er, paragraphe 3 est complété au point 2 par un renvoi aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthodes et de précision auxquels les travaux de recherche et d'analyse doivent répondre en application des pratiques reconnues par la communauté scientifique.

Le point 4 est complété afin de renforcer le caractère chronologique d'indices, nécessaire pour évaluer dans le temps l'évolution des observations sous-jacentes aux indices.

Le libellé proposé au paragraphe 4 est censé répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État et dresse les compétences propres de l'Observatoire qu'il exerce dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la loi et du programme de travail qui, conformément au paragraphe 5, est arrêté annuellement par le ministre sur proposition de l'Observatoire. Le paragraphe 5 est inspiré du dernier alinéa de l'article 2 qui est supprimé. En effet, un programme de travail annuelle s'avère nécessaire peu importe que l'Observatoire collabore pour sa réalisation avec un acteur tiers ou non. Il va de soi que le programme de travail arrêté par le ministre doit se retrouver le cas échéant dans la convention établie avec un tel acteur.

Le paragraphe 6 prévoit ensuite la création d'un Comité d'accompagnement pour l'Observatoire de l'habitat. L'objectif de l'introduction d'un tel comité est de suivre et d'assurer la qualité du travail scientifique par l'échange régulier avec des acteurs issus de la communauté scientifique travaillant dans les mêmes domaines de recherche et de faciliter en outre le traitement des données nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

Commentaire de l'amendement 2

À l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont reformulés au regard de l'article 92 de la Constitution afin de préciser l'indépendance de l'Observatoire et l'autorité du ministre. Ainsi, il est fait abstraction de l'obligation pour le ministre d'établir une collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. En même temps la nature des « autres partenaires externes » initialement prévue à l'alinéa 2, est précisée à l'alinéa 1^{er}.

Il est maintenu que si le ministre décide de mettre en place une telle collaboration, le présent projet de loi l'autorise conformément à l'article 117, paragraphe 4 de la Constitution à formaliser cette collaboration par une convention dont la durée peut s'étendre jusqu'à cinq ans. Permettre



la même durée maximale dans le cas d'une convention avec des experts individuels n'est pas jugé utile.

L'alinéa trois de ce même article est supprimé et remplacé par le paragraphe 5 à l'article 1^{er}.

Commentaire de l'amendement 3

Au regard de l'article 92 de la Constitution et à l'instar de la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 4

Le nouvel article 5 est proposé afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant la nécessité de préciser la nature des données à caractère personnel traitées par l'Observatoire.

Le texte initial, jugé trop vague et susceptible de générer une collecte disproportionnée de données, a été remplacé par une formulation plus structurée. Toutefois, il conserve une énumération suffisamment large pour garantir la souplesse nécessaire à l'accomplissement des missions de recherche scientifique de l'Observatoire.

La recherche scientifique est un processus évolutif, dans lequel les hypothèses initiales peuvent évoluer en fonction des résultats obtenus. Définir de manière trop spécifique les catégories de données pouvant être collectées risquerait de limiter la capacité de l'Observatoire à explorer de nouvelles pistes ou à intégrer des variables qui auraient toutes les chances de se révéler pertinentes au cours des analyses.

La formulation proposée regroupe les données à caractère personnel en trois grandes catégories. En premier lieu il y a celles qui se réfèrent directement aux personnes concernées et aux membres de leur communauté domestique dans les domaines énumérés. En deuxième lieu, il est fait spécifiquement mention aux différentes caractéristiques des biens immobiliers appartenant ou étant occupé par les personnes concernées. Cette énumération est importante afin de pouvoir répondre aux objectifs de recherche spatiale. Et finalement, il est mis un accent particulier sur la nécessité de disposer de données traitant de l'évolution dans le temps des conditions de logement et des parcours spécifiques des personnes concernées.



Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, conformément au principe de responsabilisation (« accountability ») prévu par le RGPD, il appartient au responsable de traitement de mettre en œuvre des mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Il appartient donc à l'Observatoire d'apprécier, au cas par cas, la nécessité et la proportionnalité des traitements de données à caractère personnel envisagés pour chaque demande d'accès adressée aux organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Commentaire de l'amendement 5

1° Cet amendement vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant l'imprécision de l'article 6, alinéa 2 dans sa version initiale.

Le Conseil d'État a relevé que la formulation « en question » était source d'insécurité juridique et a demandé de préciser la nature des données pseudonymisées transmises à l'Observatoire.

Ainsi, la nouvelle rédaction remplace cette mention vague par une référence explicite aux données visées à l'article 5.

L'amendement introduit également une distinction entre l'anonymisation et la pseudonymisation des données. Par respect du principe de minimisation prévu par le RGPD, les données doivent être, lorsque cela est possible, anonymisées avant leur transmission à l'Observatoire. Toutefois, lorsque l'anonymisation empêche d'atteindre les objectifs de l'Observatoire, des données pseudonymisées peuvent être utilisées. Le RGPD définit en son article 4 la pseudonymisation comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.* » La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France reconnaît dès lors que « la pseudonymisation est un processus assurant la sécurité des données tout en préservant intégralement leur utilité. Elle contribue à respecter le principe de protection des données dès la conception. Il est souhaitable d'avoir recours à la pseudonymisation de données dans le cadre d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique lorsqu'il



est nécessaire d'avoir des informations exactes au niveau individuel sans pour autant que les données directement identifiantes soient nécessaires pour mener cette recherche. »¹

L'Observatoire a pour mission de collecter, analyser et exploiter des données sociales, économiques et spatiales afin d'évaluer les dynamiques du logement et d'orienter les politiques publiques. Certaines analyses nécessitent des données avec un niveau de granularité élevé vis-à-vis des personnes concernées, notamment lorsqu'il s'agit d'étudier les disparités locales, les trajectoires résidentielles ou les liens entre les caractéristiques socio-économiques et les conditions de logement.

L'anonymisation, en rendant impossible toute identification de manière irréversible, peut entraîner une perte d'informations essentielle à ces analyses. En particulier, elle limite la possibilité d'exploiter des données à un niveau détaillé sur des territoires spécifiques, des catégories de population particulières précises ou des évolutions temporelles. La pseudonymisation permet ainsi de préserver l'intégrité des jeux de données tout en garantissant que les informations restent protégées et utilisées dans un cadre strictement défini.

De plus, l'accès à des données pseudonymisées est particulièrement important pour les enquêtes longitudinales, qui nécessitent de suivre l'évolution des personnes concernées sur plusieurs années sans pouvoir s'appuyer sur des données anonymisées, par définition non ré-identifiables.

2° La modification de l'alinéa 3 vise à clarifier la portée de la disposition en supprimant la formule « mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes », qui pouvait laisser penser que les données utilisées par l'Observatoire devraient être nécessairement anonymisées.

3° La modification de l'alinéa 4 répond à la nécessité d'adapter le point de départ de la durée de conservation des données pseudonymisées. Dans la version initiale, la durée de deux ans courait à compter de la réception des données, ce qui pouvait s'avérer inadapté, notamment dans le cadre d'études longitudinales ou d'analyses s'étalant sur plusieurs années. En effet, l'analyse des données issues d'une enquête large portant sur différents aspects du logement au Luxembourg peut facilement prendre plus de deux ans. La nouvelle rédaction précise dès lors que ce délai commence à courir à la fin de l'étude pour laquelle les données ont été traitées, assurant ainsi que les données restent disponibles le temps nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

¹ Voir : <https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante-enjeux-et-avantages-de-l-anonymisation-et-de-la-pseudonymisation>



En outre l'amendement introduit la possibilité d'anonymiser des données à caractère personnel, le cas échéant déjà pseudonymisées. En effet, l'objectif de l'anonymisation est de rendre impossible l'identification des personnes concernées, de manière directe ou indirecte, et de façon irréversible. Une fois les données totalement anonymisées, elles ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel et ne sont donc plus soumises aux obligations du RGPD. Dans le cadre de certaines études, il peut être pertinent d'anonymiser les données au lieu de les détruire une fois la durée de conservation arrivant à son terme, afin de permettre leur valorisation scientifique et une réutilisation future. C'est pourquoi l'article prévoit cette option.

Commentaire de l'amendement 6

1° Sans apporter une modification au sens de la phrase amendée, le terme « également » est introduit afin d'augmenter la lisibilité du dispositif. De même, il s'est avéré que la phrase reste incomplète en ayant recours aux termes « pour autant que des ». Ceux-ci sont dès lors remplacés par « sous réserve de » dans le même objectif.

2° Le troisième alinéa de l'article a trait aux renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes réalisées par l'Observatoire. La référence à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics n'apporte dans ce contexte pas de plus-value juridique. Il est dès lors proposé de la supprimer.



Texte coordonné du projet de loi 8310

Les amendements proposés figurent en **caractères gras et soulignés** et les propositions de texte du Conseil d'État repris par les auteurs des amendements figurent en **caractères soulignés**.

Chapitre 1^{er} – Mission, organisation et activités de l'Observatoire de l'habitat

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant le Logement dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'habitat, désigné ci-après comme « l'Observatoire ».

(2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public.

(3) L'Observatoire a pour missions :

1° de collecter, centraliser et traiter les données de recherche sociales, économiques et spatiales, à caractère personnel ou non personnel, utiles au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;

2° d'analyser ces données **conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode et de précision** ;

3° de diffuser ces données et les analyses effectuées au public et aux organismes intéressés ; et

4° produire des **séries d'indices** d'intérêt public aux fins d'être utilisés par les autorités publiques dans l'exercice de leur mission et dans le cadre de leur compétence normative.

(4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

(5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.

(6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal.



Art. 2.

Dans l'accomplissement de ses missions, de l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'établissements universitaires ou de collabore avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 et les dispositions spécifiques les concernant.

Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables.

La collaboration précitée est formalisée par une convention de partenariat de recherche avec un centre de recherche public, sans préjudice de la possibilité pour l'Observatoire de se faire assister par d'autres partenaires externes dont la durée maximale est de cinq ans.

Le ministre arrête annuellement, le centre de recherche public avec lequel il collabore étant entendu en son avis, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires. Le programme de travail figure, le cas échéant, dans la convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 3.

(1) Le ministre désigne, parmi les agents de son ministère, un coordinateur général de l'Observatoire. Le coordinateur général de l'Observatoire est chargé du fonctionnement de l'Observatoire.

(2) Le ministre désigne également un expert scientifique, sur proposition de chaque centre de recherche public avec lequel une convention a été signée conformément à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le bureau de coordination de l'Observatoire est constitué par le coordinateur général et les experts scientifiques.

(4) Pour faciliter les échanges et identifier les synergies dans la production et la collecte de données de l'habitat, le bureau de l'Observatoire réunit au moins une fois par an les principaux détenteurs publics des données de l'habitat qui sont utilisées par l'Observatoire.



Chapitre 2 – Traitements des données à caractère personnel

Art. 4.

Le ministre est le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD »), pour autant que celles-ci soient traitées pour remplir la mission de l'Observatoire. Le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi agit en tant que sous-traitant. Les conditions de la sous-traitance sont définies dans la convention de partenariat de recherche.

Art. 5.

Aux fins d'exécution de la mission d'intérêt public décrite à l'article 1^{er}, l'Observatoire peut, y compris avec son sous-traitant, collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel de personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, y exerçant une activité professionnelle ou étant propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti dans le pays, ainsi que les membres de leur communauté domestique.

Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :

- 1° Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;
- 2° Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des biens immobiliers ;
- 3° Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions de logement.

Les données à caractère personnel concernant ces personnes comprennent principalement des données d'identification ainsi que des données portant sur la communauté domestique et la composition du ménage, l'âge, la situation matrimoniale, et sur le type de logement (y compris l'adresse), sur les conditions de vie du ménage occupant le logement, les revenus de ces personnes et leur statut d'occupation, et le type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités.

Art. 6.

En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, transmettent ou donnent



accès au ministre sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'Observatoire dans le contexte de la présente loi.

Les jeux de données contenant des données à caractère personnelles en question visées à l'article 5 sont pseudonymisés avant la transmission vers l'Observatoire. Lorsqu'une étude peut être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée.

L'Observatoire ayant obtenu différents jeux de données pseudonymisées en vertu du présent article 6, peut les utiliser dans une même analyse afin de mener ses missions, mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes.

L'Observatoire anonymise ou détruit les jeux de données pseudonymisées à caractère personnel au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans après leur réception à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces données ont été traitées.

Le cas échéant, la rémunération exigée pour ces données au titre de la loi précitée du 29 novembre 2021 ne peut couvrir que les coûts de transmission ou d'accès ainsi que le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande.

Art. 7.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour mener des enquêtes dans le cadre de la mission de l'Observatoire, le ministre bénéficie d'un accès aux données d'identification et aux adresses de personnes concernées issues du registre national des personnes physiques au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à l'exception du numéro d'identification qui ne pourra peut être communiqué en aucun cas.

Cet accès peut également être exercé par le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi pour autant que des sous réserve de garanties suffisantes concernant la protection des données et, en particulier, une séparation fonctionnelle entre les personnes prenant le contact avec les personnes concernées aux fins de l'enquête et les personnes effectuant l'analyse des données de ces personnes. Les garanties sont précisées dans la convention de partenariat de recherche.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014, Les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes ne pourront peuvent être utilisés qu'à des fins d'analyses scientifiques et d'études de recherche dans l'intérêt du public et dans le cadre de la mission de l'Observatoire. Elles ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants.



Art. 8.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publiques, le ministre peut échanger, le cas échéant, par voie électronique, dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange, les données à caractère personnel visées à l'article 5 sous une forme pseudonymisée avec des organismes du secteur public au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public pour une utilisation par ces derniers à des fins de recherche scientifique.

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être sont anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Fiche financière

Les présents amendements n'ont pas d'impact financier.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Logement
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Oui, l'avant-projet de loi impacte le champ d'action sous rubrique.

Aujourd'hui, il y a accord que le grand défi du Luxembourg est de créer suffisamment de logements abordables pour atténuer les fortes hausses des prix immobiliers afin de permettre aux ménages à revenus modestes de se loger de façon économiquement raisonnable.

Ainsi, l'objectif principal du présent avant-projet de loi est de donner un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat et à la mise en œuvre de ses missions.

A cet égard, l'avant-projet de loi apporte un cadre légal pour :

- définir les missions et le statut de l'Observatoire ;
- cadrer la collaboration entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et un ou plusieurs centre de recherche publics, notamment en prévoyant la possibilité de conventions pluriannuelles ;
- le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des missions.

Le Pacte logement oriente les moyens financiers afin de mieux soutenir le développement de logements abordables, de préférence locatifs et en main publique, conformément aux trois objectifs primordiaux suivants :

1. l'augmentation de l'offre de logements abordables (locatifs) et durables au niveau communal,
2. la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel existant au niveau communal, (terrains, « Baulückenprogramm » et résidentiel existant).



En effet, l'Observatoire de l'Habitat est chargé plus particulièrement du suivi des prix immobiliers, des loyers et du prix des terrains. Il est aussi en charge de l'analyse des dynamiques foncières au Grand-Duché de Luxembourg, en réalisant un recensement des terrains à bâtir pour l'habitat et en étudiant les dynamiques de production de logements. Finalement, l'Observatoire de l'Habitat étudie également les aspects socio-économiques liés au logement, à travers des analyses relatives à l'accès à la propriété, à l'abordabilité du logement locatif et du rôle des politiques publiques sur le coût du logement en général et auprès des populations à revenus modestes en particulier.

Actuellement les travaux de l'Observatoire sont structurés autour des domaines de travail suivant :

1. Observation des prix et marchés
2. Observation de l'évolution du potentiel foncier
3. Stratégies de production et de détention de logements
4. Études socio-économiques sur l'habitat
5. Monitoring social du logement abordable

La mission de l'Observatoire de l'habitat comprend ainsi également la collecte, la centralisation et la gestion de données concernant le logement, l'analyse des données et des informations collectées (et notamment les prix annoncés des logements, le potentiel foncier ou encore l'offre de logement) et la diffusion des données et des analyses effectuées (notamment par le biais de son site internet).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 2.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
Les personnes physiques (et leur état de santé) ne sont pas visées par l'avant-projet de loi sous rubrique.

Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'analyse, dont notamment l'analyse de la qualité résidentielle. Ainsi, les résultats d'une telle analyse permettront d'améliorer de manière ciblée la qualité résidentielle qui pourra également impacter positivement la santé des habitants. En effet, il s'est avéré que l'environnement résidentiel a un effet non négligeable pour la santé, la qualité de la vie et le bien-être des citoyens. Les impacts du mal-logement sur la santé sont multiples et d'intensités variables (pathologies, handicaps, syndromes ou troubles). Ils se développent à différents niveaux, que ce soit sur le plan de la santé physique ou mentale, mais aussi du bien-être. Dès lors, une amélioration de la qualité résidentielle va de pair avec une amélioration de la santé des citoyens.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il ne prévoit pas de disposition concernant une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il n'a pas d'impact direct sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 5.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
L'utilisation du territoire n'est pas directement visé par l'avant-projet de loi sous rubrique.

Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'analyses, dont probablement une enquête sur l'utilisation du territoire. Ainsi, en fonction des résultats obtenus d'une telle enquête, il sera possible d'aiguiller l'utilisation du territoire dans la direction afin d'être le plus rationnel possible.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Non, l'avant-projet de loi n'a pas d'impact direct sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 7.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
La dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources naturelles ne sont pas directement visés par l'avant-projet de loi sous rubrique.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 7.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas le champ d'action numéro 9.
Il vise des objectifs strictement nationaux.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi n'a pas d'impact sur les finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité











Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population	
1	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers	
1	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp	
1	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%	
1	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%	
1	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%	



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélevements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribute à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribute à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projets d'amendements au projet de loi n° 8310 relative à l'Observatoire de l'habitat	
Ministre initiateur :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire	
Auteur(s) :	Michel FOEHR	
Téléphone :	247-84843	Courriel : michel.foehr@ml.etat.lu
Objectif du projet :	Modification du projet de loi pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :		
Date :	06/08/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a.²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a.²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : il s'agit de créer un Observatoire de l'Habitat, indépendamment du sexe des personnes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegeekscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

20260107_Avis

Luxembourg, le 5 janvier 2026

Objet : Projet de loi n°8310¹ relative à l'Observatoire de l'habitat - Amendements gouvernementaux. (6498bisSTH)

Projet de règlement grand-ducal² déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat. (7001STH)

*Saisines : Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire
(29 octobre 2025)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°8310 (ci-après le « Projet initial ») précisant les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de l'habitat créé en 2003 (ci-après « l'Observatoire »), et réglementant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses missions.

En bref

- La Chambre de Commerce souhaite l'inclusion d'un représentant du secteur privé au sein du nouvellement constitué Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat, dans une démarche d'objectivité.
- Elle réitère ses demandes de clarification quant à la rémunération des personnes morales de droit privé concernées par la transmission et la pseudonymisation des données exigées dans le cadre des missions de l'Observatoire.
- Elle réitère également son souhait de précisions concernant l'expression « personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement » qui revêt une portée trop large.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux et le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Contexte

La Chambre de Commerce a avisé le Projet initial en date du 1^{er} février 2024.

Les Amendements visent principalement à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 décembre 2024³, laquelle portait sur l'absence de dispositions garantissant l'indépendance de l'Observatoire et sur le cadre juridique applicable au traitement des données à caractère personnel. Ils introduisent notamment la précision de l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, l'instauration d'un programme de travail annuel arrêté par le ministre ayant le logement dans ses attributions ainsi que l'encadrement de la collecte, de la pseudonymisation et de la conservation des données conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « PRGD ») permet la mise en œuvre du troisième point de l'Amendement 1, modifiant l'article 1^{er} du Projet initial qui institue le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat (ci-après le « Comité d'accompagnement »). Le PRGD définit la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement de ce Comité d'accompagnement, appelé à guider l'Observatoire dans ses travaux, notamment en matière de qualité scientifique et de traitement des données, et à assurer une prospective permanente des questions sociétales en lien avec le logement ainsi que des innovations méthodologiques pour faire progresser les connaissances sur l'habitat.

Considérations générales

Concernant les Amendements

La Chambre de Commerce prend note des dispositions visant à clarifier le rôle de l'Observatoire et à garantir son indépendance institutionnelle et scientifique, notamment en ce qui concerne l'élaboration de ses constats, propositions et méthodes d'observation, ainsi que la composition de ses instances et son cadre du personnel ; ce, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État sur les articles 1 à 3 du Projet initial, qui soulevait qu'il n'était pas répondu aux normes légales nécessaires à l'établissement d'un observatoire telles qu'elles ont été entérinées, par exemple, pour la création de l'Observatoire national de la qualité scolaire ou l'Observatoire national de la santé.

Sur le plan de la transmission de jeux de données, l'avis initial de la Chambre de Commerce a déjà documenté dans son avis 6498DLA⁴ deux fragilités qu'il convient de corriger. D'une part, la Chambre de Commerce avait souligné que la notion de « personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement » demeurait trop large. En effet, il s'agirait de définir clairement à quels acteurs cette expression fait référence. D'autre part, La Chambre de Commerce pointait du doigt l'insécurité juridique et pratique entourant la pseudonymisation et la rémunération des acteurs privés sollicités pour transmettre des données. La loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes⁵ encadre en effet les obligations et la tarification des seuls organismes du secteur public et des entreprises publiques ; elle ne couvre pas les transmissions imposées à des personnes morales de droit privé. **La Chambre de Commerce réitère sa demande quant à une compensation des coûts pour les acteurs privés appelés à extraire, préparer et pseudonymiser des données pour le compte de l'Etat.** Cette compensation financière doit donc trouver sa base dans le Projet

³ [Lien vers l'avis du Conseil d'État](#)

⁴ [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi initial déposé le 15 septembre 2023.](#)

⁵ [Lien vers la loi du 29 novembre 2021 sur le site du Journal officiel du Grand-Duché.](#)

amendé sous avis, le cas échéant complété par un règlement d'exécution spécifique calqué sur les critères objectifs déjà définis pour le secteur public⁶.

La Chambre de Commerce continue de s'interroger sur la charge de travail supplémentaire et le manque potentiel de ressources techniques pour effectuer la pseudonymisation des données à transmettre, ainsi que l'absence de renvoi vers un standard clair pour garantir la sécurisation de ces dernières. La Chambre de Commerce suggère d'inclure un renvoi vers les lignes directrices de l'EDPB (Comité Européen de la Protection des Données), organe institué par le RGPD, entre autres compétent pour la clarification législative et le partage de bonnes pratiques en matière de protection des données.⁷ Quant à la question de la charge de travail, et pour limiter le besoin en ressources humaines induites par les demandes de l'Observatoire, la Chambre de Commerce se questionne sur la possibilité d'impliquer le LNDS (Luxembourg National Data Service) pour aider les personnes morales de droit privé limitées en moyens humains et financiers. En plus de décharger partiellement les personnes morales de droit privé, la sollicitation des services de cette structure respecte le principe de simplification administrative en limitant les doublons et n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires dans le budget de l'État.⁸

Concernant le PRGD

La Chambre de Commerce accueille favorablement la formalisation du cadre de gouvernance de l'Observatoire et la création d'un Comité d'accompagnement dédié. **Elle souhaite toutefois voir le secteur privé représenté au sein de ce Comité d'accompagnement, afin de garantir la prise en compte des intérêts de ses ressortissants**, dont les professionnels de l'immobilier. Cette représentation, disposant de la légitimité du terrain et de l'expertise nécessaire, permettrait d'œuvrer à un équilibre et une certaine neutralité du Comité d'accompagnement. Compte tenu du rôle croissant de l'Observatoire dans la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au logement, et de son articulation de longue date avec le LISER, il est essentiel de garantir une gouvernance équilibrée et opérationnelle. L'Observatoire a pour missions la centralisation des données, leur analyse et leur diffusion dans le cadre d'un programme de travail annuel en appui à la politique publique du logement ; la composition du Comité d'accompagnement doit donc refléter l'ensemble des parties prenantes du marché, publiques et privées, afin de renforcer la qualité des travaux et l'adhésion aux résultats.

Cette demande est d'autant plus légitime que, face aux mutations majeures du marché immobilier et à la nécessité d'innovations méthodologiques soulignées dans l'exposé des motifs, la présence d'un représentant des acteurs de terrain apportant des retours directs au plus près des tendances du marché constitue un atout essentiel. Par ailleurs, les personnes morales de droit privé seront sollicitées pour la transmission de données, ce qui justifie un suivi rapproché sur les modalités et les implications de cette collaboration.

⁶ [Un règlement grand-ducal](#) précise déjà, pour les organismes du secteur public et les entreprises publiques, les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus.

⁷ L'EDPB a notamment adopté en janvier 2025 ses [lignes directrices sur la pseudonymisation](#).

⁸ Le Luxembourg National Data Service (LNDS), installé à Esch-sur-Alzette et marque de la PNED (Plateforme nationale d'échange de données) propriété de l'État, fournit des services spécialisés pour la gestion sécurisée des données, notamment la pseudonymisation et le respect des standards européens. Le LNDS propose gratuitement des services tels que la pseudonymisation via son « Identifier-matching and Pseudonym Management Service » aussi bien aux entités publiques que privées, dans le cadre de projets à impact sociétal.

Commentaires des Amendements

Concernant l'Amendement 5

En ce qui concerne la définition de « *personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement* », la formule demeure trop large et indéterminée. La Chambre de Commerce demande une définition précise, par exemple en listant des catégories fermées d'acteurs susceptibles d'être concernés par la transmission de données (promoteurs immobiliers, syndics de copropriété, agents immobiliers titulaires d'une autorisation d'établissement...) ou des critères objectifs comme une activité principale relevant de codes NACE déterminés. Cette précision est souhaitée pour délimiter clairement le périmètre des entités tenues à transmission et prévenir les interprétations extensives.

De plus, la Chambre de Commerce recommande d'inscrire explicitement la possibilité de recouvrer les coûts supportés par les personnes morales de droit privé lors des transmissions imposées : extraction, traitement, pseudonymisation et, le cas échéant, sécurisation des données. La loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes transpose la Directive 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, et ne couvre donc nullement la rétribution desdites personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement. Les Amendements n'apportent pas de modification aux premier et dernier alinéas de l'article 6 du Projet initial, et la Chambre de Commerce s'interroge toujours sur les conditions de rémunération des personnes morales de droit privé sans présence d'une base légale claire qui leur serait dédiée.

En plus de cette base, le texte devrait permettre l'adoption d'un nouveau règlement d'exécution, analogue au règlement grand-ducal du 29 novembre 2021 applicable aux organismes et entreprises publics, lequel inclut déjà l'anonymisation/pseudonymisation dans les coûts éligibles. Cette solution préserve la cohérence de l'agencement juridique en place, tout en garantissant la sécurité économique des contributions privées. La Chambre de Commerce propose à l'article 6 l'ajout d'un alinéa supplémentaire formulé comme suit : « **Lorsque le Ministre ayant le logement dans ses attributions sollicite des personnes morales de droit privé la transmission de données en application du présent article, celles-ci peuvent également prétendre à la prise en charge des coûts directement liés à la transmission, le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande. Un règlement grand-ducal fixe les critères objectifs, transparents et vérifiables permettant de calculer ces coûts.** »

Commentaire des articles du PRGD

Concernant l'article 1^{er}

Au premier alinéa, la Chambre de Commerce propose de modifier comme suit : « *L'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire » est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé des sept huit membres suivants : [...] »* »

Il conviendra donc ensuite d'inscrire la représentation souhaitée par la Chambre de Commerce au sein du Comité avec un nouveau point après « [...] 7° un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research » comme suit : « **8° un représentant du secteur privé désigné sur proposition de la Chambre de Commerce** ».

Concernant l'article 5

Pour éviter la possibilité d'une égalité lors des délibérations du Comité, il est proposé d'ajouter un alinéa contenant la clause suivante : « **En cas de partage des voix, celle du coordinateur est prépondérante** »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux et le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

STH/DJI